

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-144

R-3608-2006

11 octobre 2006

PRÉSENTS :

M^e Richard Lassonde

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Régisseurs

L'Union des consommateurs

Demanderesse en révision

et

Hydro-Québec

Mise en cause

Décision finale

*Demande en révision des décisions D-2006-89 (R-3592-2005)
et D-2006-100 (R-3549-2004, phase 2)*

UC de comprendre pourquoi elle n'a maintenant plus droit à de tels frais. Selon UC, cette absence de motivation va à l'encontre de l'article 18 de la Loi. Également, UC plaide que la Régie, en omettant d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas suivre la jurisprudence établie, commet un déni de justice naturelle.

Avec égard, les régisseurs soussignés sont d'avis que les décisions D-2006-89 et D-2006-100 ne sont pas suffisamment motivées quant au refus d'accorder les frais de coordination demandés par UC.

Outre les trois décisions citées par UC⁸, la Régie a accordé des frais de coordination à cette intervenante dans au moins quatre autres décisions rendues en 2006⁹. Les régisseurs soussignés sont d'avis que la jurisprudence de la Régie en ce qui a trait à l'admissibilité des frais de coordination pour UC était clairement établie.

En vertu de l'article 18 de la Loi, la Régie a l'obligation de motiver ses décisions. En pratique, comme le précise Yves Ouellette, « *pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être raisonnablement précis en faits et en droit, en plus d'être clairs et intelligibles* »¹⁰. Cette obligation de motiver doit cependant s'adapter à chaque cas d'espèce. Par exemple, lorsque la Régie décide de s'écarter d'une jurisprudence établie, les motifs présentés doivent être suffisamment précis. Comme nous l'enseigne Patrice Garant, dans ces circonstances, la Régie a l'obligation d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles elle fait le choix de s'écarter de sa jurisprudence¹¹.

Concernant la demande de remboursement des frais de coordination d'UC, la Régie précise à la page 16 de sa décision D-2006-89 ce qui suit :

« (...) Elle s'explique toutefois mal la pertinence d'un coordonnateur pour le traitement du présent dossier. La Régie reconnaît l'utilité générale des observations de UC, bien que celles-ci n'aient pas soulevé de nouveaux enjeux. Elle refuse toutefois les frais de coordination puisque UC n'y est pas admissible ».

Et à la page 7 de sa décision D-2006-100, ce qui suit :

⁸ *Supra* note 7.

⁹ Décision D-2006-75, R-3584-2005, 5 mai 2006; Décision D-2006-62, R-3579-2005, 7 avril 2006; Décision D-2006-54, R-3551-2004, 29 mars 2006; Décision D-2006-44, R-3573-2005, 15 mars 2006.

¹⁰ Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Procédure et preuve, Les Éditions Thémis, 1997, page 443.

¹¹ Patrice GARANT, *Droit administratif*, 5^e édition, Éditions Yvon Blais, 2004, page 831.